

5259
veillance

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 153 955 610 F
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

INPI

[illegible]

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 1997**

— — — — —

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre en date du 12 mars 1997.

Monsieur Philippe FRANCES préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Madame Isabelle RAMOND assure le secrétariat de cette séance.

Le Président rappelle que les résolutions devront être adoptées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires : les actionnaires doivent posséder le tiers des actions ayant droit de vote, et les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ces mêmes actionnaires.

2

Ces actions correspondent à 29 973 544 voix dont 817 574 proviennent d'actions à vote simple et 14 577 985 d'actions à vote double.

En conséquence, le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société Etablissements DARTY et Fils de la société Centre de Montage d'Auto Radios, approbation des apports et de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société Centre de Montage d'Auto Radios ;
- autorisation donnée au Président du Directoire de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966,
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis il met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société Centre de Montage d'Auto Radios,
- le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "La Vie Judiciaire" en date du 16 février 1997 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le projet des résolutions qui sera soumis au vote de l'Assemblée,
- le rapport de Monsieur le Commissaire aux apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, en date du 8 janvier 1997,
- le rapport du Directoire,
- les statuts.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 135 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président donne lecture du rapport du Directoire et du projet de fusion.

Lecture est ensuite donnée du rapport de Monsieur le Commissaire aux apports.



Ces lectures terminées, une discussion s'instaure entre les actionnaires ; la discussion close, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et de Monsieur le Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à BONDY du 31 janvier 1997, contenant apport à titre de fusion par la société Centre de Montage d'Auto Radios de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société Etablissements DARTY et Fils, de satisfaire à tous les engagements de la société Centre de Montage d'Auto Radios et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation avec effet rétroactif au 1er février 1997.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Henri RABOURDIN, Commissaire aux apports nommé par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY en date du 8 janvier 1997,

déclare approuver les apports effectués par la société Centre de Montage d'Auto Radios au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite,

approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société Centre de Montage d'Auto Radios à la société Etablissements DARTY et Fils.



En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation avec effet rétroactif au 1er février 1997 de la société Centre de Montage d'Auto Radios.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide enfin d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

ARTICLE 6

....

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Centre de Montage d'Auto Radios, société en nom collectif au capital de 100 000 F sise 129 avenue Gallieni - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 321 318 974, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 100 000 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

....

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra, notamment à l'effet de signer la déclaration de régulation et de conformité prévu par l'article 374 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

Certifié conforme *Certifié conforme*
 